



ARRÊTÉ

DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 257/2025

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le rapport des services municipaux en date du 9 septembre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâti présente des pathologies inquiétantes : charpentes en très mauvais état, des fissures se sont formées et évoluent rapidement au dire du locataire, des entrées d'eau peuvent affaiblir les plafonds.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, il y a extrême urgence à prendre des mesures provisoires afin de garantir leur sécurité ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai rapide ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le Restaurant de l'Adour représenté par Monsieur Dominique Amédée LATCHERE domicilié « La Cale » Quai du Bazé 64340 BOUCAU, locataire du bâtiment, devra prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de la zone sinistrée :

- Fermeture de 50 m² comprenant 60 places assises en façade à compter du 9/09/2025 et de l'affichage du présent arrêté

Le propriétaire du bâtiment, Commune de boucau 1 rue Lucie Aubrac 64340 Boucau devra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le péril résultant de l'état du bâtiment désigné ci-dessus :

- Réparation de la toiture et charpente, faire cesser les infiltrations d'eau et s'assurer de l'intégrité du gros œuvre

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est assorti d'une restriction d'activité jusqu'à la notification de l'arrêté de main levée prévu à l'article 6.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5:

Si la personne propriétaire mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue de faire lever le péril.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les entreprises compétentes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

BOUCAU, le 9 septembre 2025

Le Maire



Francis GONZALEZ

Notifié le: 09 SEP. 2025

TERRASSE EXISTANTE CONSERVEE

pente < 5%

60 places Zone de 50m²

surface salle
141 m²

Bande
guidage
pépité

Réserve bar

6.23 m²

16.69 m²

Sanitaires

vestiaires

8.62 m²

Glacier

Buanderie

5.24 m²

Cuisine

2.83 m²

cuisine

38.59 m²

hsp 2.59

0.35 m²

8.77 m²

réserve

42.94 m²

réserve

entrée
propre